



Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ II : Bénéfices industriels et commerciaux
 - ▶ 2 : Détermination des bénéfices imposables.

Article 39 AB

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 47

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2009 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cité par :

.....Livre des procédures fiscales - art. L80 B (V)